



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE COURLAY**

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-344**

**Réglementation provisoire du régime de
priorité au carrefour entre la rue des
Tisserands et la rue du Bocage et au carrefour
entre la route de Terves et la rue du Bocage
dans l'agglomération de COURLAY**

Annule et remplace l'arrêté N° 2026-098

LA MAIRE DE COURLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la vitesse excessive des véhicules constitue un danger pour les riverains sur cette voie, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de modifier la réglementation de la circulation sur la rue du Bocage

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À titre provisoire, un régime de priorité par **STOP** est institué à l'intersection de la rue du Bocage et de la rue des Tisserands, ainsi qu'à l'intersection de la rue du Bocage et de la route de Terves.

Les véhicules circulant sur la rue du Bocage devront marquer un arrêt absolu avant de s'engager dans les intersections et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue des Tisserands et sur la route de Terves.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante, comprenant notamment le panneau de type AB4 « STOP » ainsi que le marquage au sol, sera mise en place par les services de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de COURLAY,
Monsieur le Capitaine de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 22 septembre 2026

Madame la Maire,
Nathalie ROUSSELOT

